

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD332

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 3

Après l'alinéa 26, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette commission est instaurée :

« - si la majorité des deux tiers des communes concernées le demande ;

« - ou si l'analyse des avis exprimés dans le cadre de la procédure de participation du public le justifie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une commission spéciale de suivi peut être un moyen d'informer régulièrement les collectivités territoriales et les populations du déroulement de l'activité minière. La proposition de loi ne prévoit sa création qu'à la seule discrétion du préfet. La mise en place de cette commission doit être garantie s'il y a une forte demande des collectivités territoriales ou des populations.